PRECIS,

POUR LE SYNDIC DU CHAPITRE de l'Eglise Cathedrale, Metropolitaine & Primatiale Sainte Marie d'Auch.

CONTRE Me. Hyacinthe Labaune, Chanoine & Sacristain de la même Eglise.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Chapitre est Curé primitif de l'Eglise Metropolitaine Sainte Marie d'Auch.

PAR trois raisons :

Primò, la Cure a pris sa naissance dans le Chapitre.

Secundo, elle en est émanée.

Tertiò, n'y esit-elle pas pris sa naissance, & n'en sût-elle pas émanée, elle y seroit présumée unie par la force du Droit commun, & par les titres remis au procès.

La Cure de Sainte Marie a pris sa naissance dans le Chapitre?

Premiere raison qui le rend Curé primitif.

Îr y avoit originairement & ab antiquo dans l'Eglise Sainte Marie d'Auch un Clergé qui faisoit le Conseil & le Senat de l'Evêque, qui faisoit sous ses ordres & sous ses yeux toutes les sonctions curiales, & daus le centre duquel la Cure a pris son établissement.

Le Chapitre d'Auch est ce même Clergé: donc la Cure a pris sa

naissance dans le Chapitre.

L'existance & les fonctions de ce Clergé faisant le premier membre de la Proposition, on le prouve par les autoritez, les titres & les rai-

sons qui suivent.

A raison de sa qualité de Cathedrale, Paroissialle & Matrice ab antiquo, l'Eglise d'Auch a dû avoir ce Clergé saisant ainsi les sonctions curiales; parce que toutes les Cathedrales supposent un Evêque, & l'Evêque un Senat & un Conseil qui n'étoit autre que ce Clergé.

Pour la preuve de ce fait, l'Exposant employe l'autorité de S. Paul,

Lettre premiere à Timothée, chapitre 4. versic. 14.

Celle de S. Ignace Martyr dans ses Epîtres aux Ephesiens; aux Magnessens & aux Tralliens, en parlant des Clercs du Presbyterium: Clercs quibus commissum est ministerium Jesu-Christi; sine his Ecclesia non vocatur.

Celle de S. Cyprien en la Lettre 10. qu'il a écrit dans son exil aux Clercs de son Eglise: Ut vos vice me fungamini.

Celle de S. Jerôme dans son Commentaire sur le Prophete Isaïe.

Les textes du Droit canonique, cap. Novit. & cap. Qua nuper. De his qua fiunt à Pralat. sine consensu Capit. & cap. Requisifii, de testam. qui déclarent que ce Clergé ne fait qu'un même corps avec l'Evêque, dont l'Evêque est le chef, & les Clercs les membres.

La Loi 11. cod. de Episc. & Cler.

L'autorité du P. Thomassin dans son Histoire de la Discipline Ecclesiastique, part. 1. liv. 1. chap. 42. nomb. 2. Je dis donc que les Prêtres & les Diacres des Villes Episcopales faisoient le Clergé superieur, à qui nous donnerons par avance le nom de Chapitre, & ne formoient qu'un corps avec leur Evêque, ayant indivisiblement avec lui & sous lui le gouvernement de tous les autres Ecclesiastiques & de tous les Fidéles du Diocése.

L'acte qui parle des limites des Paroisses & de la donation de Clovis,

fait mention de ce Clergé; Clericos enim habebat illa Ecclesia.

L'acte qui fait l'histoire de la translation du Siège, le désigne sous le nom de Clerici Sedis.

Celui de la reforme parle des Archidiaconez qu'il y avoit auparavant,

ce qui suppose l'existance anterieure de ce Clergé.

En 960. Otho Falta Comte de Fezensac, sit à ce même Clergé une donation: Dono atque concedo Canonicis qui nunc Ecclesiam deserviunt. Ce

Clergé existoit donc avant la reforme.

La tradition dans le Chapitre a toûjours été qu'il existe depuis que le Siège est dans Auch : c'est conformément à cette commune créance que le Syndic du Chapitre répondit à Mr. de Vic Archevêque, qu'il croyoit que le Chapitre existoit depuis qu'il y avoit un Siège dans Auch. Vide la page 22. du verbal de visite, remis par le Sacristain.

De la matricité de l'Eglise dont le Sacristain a été forcé de convenir, s'ensuit encore que ce Clergé existoit, qu'il faisoit les fonctions curiales, & que la Cure y avoit son établissement; quia ex illa procedebant Ordines, Baptisma & catera talia. Fonctions qui n'étoient faites que par

les Cleres qui composoient ce Clergé.

Comme cette proposition est accordée par le Sacristain, & qu'il convient de la naissance de la Cure dans ce premier Clergé, l'Exposant n'a pas trouvé à propos de faire l'analyse de toutes ces autoritez, dont on peut voir les textes dans le Factum ou dans les originaux.

Ce premier chef ainsi prouvé, l'Exposant passe au second qui est,

que le Chapitre est cet ancien Clergé; & il le prouve.

Par l'autorité de Paul Diacre apud Duchen. hist. Franc. tom. 2. pag. 204. Clerum adunavit, &c. dit-il en parlant de Chrodogan.

Il se sert encore du Concile de Tours tenu en 813. can. 23. & du Con-

tile de Pontion tenu en 876. ean. 8.

Il employe aussi la doctrine du P. Thomassin, tom. 3. part. 4. liv. 4. chap. 22. nomb. 20. Tom. 1. part. 1. liv. 1. chap. 42. nomb. 2. part. 3. liv. 1. chap. 29. part. 4. liv. 2. chap. 47. Tom. 1. part. 1. liv. 1. chap.

42. Tom. 2. part. 3. liv. 4. chap. 14. nomb. 5. verfic. 4.

Tous ces endroits du P. Thomassin sont si décisifs, qu'on ne peut se dispenser d'en saire la lecture ou sur le Factum pag. 15. & 16. ou sur l'original: car il dit de la maniere la plus expresse & la plus positive, que les Chapitres des Cathedrales sont cet ancien Clergé; & il dit encore que les Chanoines saisoient les sonctions curiales: Les Chapitres Cathedraux sont cet ancien Clergé qui faisoit le conseil de l'Evêque; qu'ils gouvernoient avec leurs Prélats les Diocéses avec une autorité entière sur les Fidéles, sans division & sans partage, avec une parfaite dépendance de leurs Prélats. Ajoûtant: Les Chanoines des Cathedrales administroient les Sacremens, & saisoient tous les sonctions de Curé dans leurs Eglises. Il dit encore: Les Prêtres & les Diacres de ces Chapitres étoient les Curez & les Pasteurs des Paroisses de toute la Ville Episcopale; ou s'il n'y avoit point de Paroisses distinguées de la Cathedrale, ils en exerçoient TOUS les fonctions.

Ce que dit M. de Fleury liv. 61. n° 6. sert aussi de beaucoup à prouver que le Chapitre d'Auch est cet ancien Clergé: car il dit que la reforme se sit dans ce Chapitre dans le xj. siecle; ce qui prouve qu'il existoit auparavant sous la forme de ce premier Clergé. La resorme d'un corps en suppose l'existance antérieure.

Mornac sur la rubrique du Code de Episc. & Clericis, le dit nettement. L'Auteur du Livre de ord. Canonic. Regular. imprimé à Paris en 1697. prouve, pour ainsi dire, à chaque page de son Livre, que ce qu'on appelle aujourd'hui Chanoines ou Chapitres, sont l'ancien Clergé des Villes Episcopales. Il importe de lire le texte de cet Auteur ou à la page 17. du Factum, on dans son original.

Suivant toutes ces autoritez, les Chapitres des Cathedrales sont cer ancien Clergé. Il faut donc par la raison du Droit commun, que le

Chapitre de l'Eglise d'Auch soit l'ancien Clergé qui y étoit.

Du temps d'Otho Falta Comte de Fezensac, qui est en 980, il y avoit un Clergé à qui on donnoit déja d'avance le nom de Chanoines. Dono Canonicis qui nune Ecclesiam deserviunt, vel adveniendi sunt.

Si le Sacristain prétend que le Chapitre n'est pas ce Clergé, il doit être chargé d'en faire la preuve; parce que par la raison du Droit com-

mun, le Chapitre d'Auch est ce premier Clergé.

On doir présumer que l'Archevêque qui a introduit la resorme dans le Chapitre d'Auch, en a usé à cet égard comme S. Augustin, instituteur de la vie canonique, Chrodogan après lui, & tous les Evêques qui pre-noient le Clergé de leurs Cathedrales pour le faire passer à la resorme, à laquelle on obligeoit les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales du temps de Pepin, de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire.

Vouloir dire que ce n'étoit pas le même Clergé qui avoir embrassé la resorme, ce seroit soutenir qu'on étoit allé chercher des Clercs étrangers, qu'on avoit renvoyé ceux de l'Eglise Sainte Marie, qu'on avoit congedié le conseil & le Senat de l'Evêque, & qu'on avoit déposible chaque Clerc en particulier du titre qu'il avoit dans lad. Eglise; ce qui n'auroit pas été toleré.

C'est par ces preuves que l'Expos. fait voir que le Chapitre est cet ancien Clergé, & qu'il conclud que puisque la Cure a pris sa naissance dans ce premier Clergé, il a raison de dire qu'elle a pris sa naissance dans le Chapitre.

D'où il passe à la preuve de l'émanation.

La Cure est émanée du Chapitre. Seconde raison, qui le rend Curé primitif.

1° Elle y a pris sa naissance, comme il vient d'être prouvé. Donc elle en est une émanation.

2° On ne peut point proprement dire qu'elle en soit détachée, puisque c'est un Chanoine de gremio, cui demandatum est jus Parrochia; ce

qui fait voir qu'elle dérive du Chapitre comme de sa source.

3° La Sacristie émane du Chapitre : la prétendue Cure lui est attachée comme un accident à la matiere, & l'accessoire au principal. Donc la prétendue Cure en doit émaner, de même que le principal, qui est la Sacristie.

4° Le Chapitre a retenu la plus grande & la meilleure partie des fruits decimaux, n'en ayant laissé qu'une portion au Sacristain pour se vêtir &

entretenir honnêtement. Autre preuve-de l'émanation.

5° Des Statuts de Jean d'Armagnac & Philippe de Levy Archevêques d'Auch, il resulte que le Préposé à l'exercice des sonctions curiales, étoit un Prêtre autre que le Sacristain, qu'on appelloit Capellanus-Curatus.

6° Ce Chapellain-Curé suppose un Curé primitif : ce Curé primitif n'est autre que la Communauté reguliere dans l'Eglise de laquelle le Cha-

pellain dessert la Cure, cap. 1. de Capell. Monach.

7' Le mot de Capellanus ne fignifie qu'un Vicaire perpetuel, diet. cap. de Capell. Monach. & Journal du Palais, dans l'Arrêt du Chapitre de Bayonne, où l'on voit qu'on ne donne au Chanoine du Chapitre de Bayonne qui fait les fonctions curiales, la qualité de Chapellain majeur, que pour le distinguer par celle de Majeur, des Vicaires perpetuels.

8° Le grand nombre de fonctions curiales, les plus importantes & les plus honorables que le Chapitre a retenu, & qu'il exerce actu, montre que celles que fait le Sacristain, ne sont qu'un demembrement de celles du Chapitre: comme le détail seroit trop long dans ce précis, il faut les verisser dans les pag. 24. 25. 26. & 27. du Factum.

La Cure n'eût-elle pas pris sa naissance dans le Chapitre, elle y seroit présumée unie par le Droit commun & les titres remis au procès. Troisième raison qui rend le Chapitre Curé primitif.

La présomption de l'union en force du Droit commun, est établie par la Jurisprudence rapportée dans le Journal du Palais sur l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 26. Mars 1672, rendu au prosit du Chapitre

de Bayonne contre Me. Hayet Chapellain Majeur.

Par celle de Mr. de Catellan au liv. 1. chap. 67. après laquelle on ose avancer sans crainte d'en trop dire, qu'il y a de la temerité & une hardiesse des plus grandes à soûtenir que le Droit commun ne fait pas présumer en saveur des Chapitres l'union des Cures desservies dans leurs Eglises.

Par la Déclaration de 1726, qui dispense expréssement les Chapitres de remettre leurs titres primordiaux pour établir seur qualité de Curé primitif; ce qui est une raison des plus fortes de la faveur que le Droit commun doit faire pour les Chapitres: car si le Droit commun n'avoit

pas été pour eux, & ne les faisoit pas présumer Curez primitifs, pourquoi auroient-ils été déchargez de cette representation par la Déclaration même qui exige cette representation des autres?

Par l'autorité de l'Auteur de ord. Canonic. regular. suivant lequel Parrochiarum cura Canonicis regularibus, du nombre desquels étoient les Cha-

noines de Sainte Marie, parta est Jure communi.

Par ce qu'en a dit le Pape Paschal II. Pasch. Monast. Anglic. tom. 2. fol. 35. Cum autem huic Ordini à patribus nostris dispensatio verbi Dei, pradicationis officium, Baptismus, reconciliatio panitentium semper credita fuerit, sicut est in tractatibus S. Augustini, ad Aurelium Papam, Nos eorum exempla secuti, & Ordinis celsitudinem subtilius intuentes, Patrum sancita confirmamus.

Par l'exemple du Chapitre de Bayonne & les autres du Royaume, qui sont dans des Eglises Cathedrales, Paroissialles & Matrices ab antiquo.

Par l'exemple de tous les Chapitres Collegiaux du Diocése, même du Chapitre Collegial de l'Eglise S. Orens de la Ville d'Auch, qui ne doivent pas avoir sans doute plus d'avantage que le Chapitre de l'Eglise matrice, à laquelle ils doivent toute obésssance comme à la mere & la souveraine, aux termes des Bulles des Papes remises au procès.

Par le préjugé encore qu'il y a pour les Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, qui sont tous présumez Curez primitifs des Cures desservies dans leurs Eglises. Un Chapitre d'une Cathedrale comme celle d'Auch, merite, pour le moins, autant la faveur du Droit commun, que ces Re-

ligieux.

Par le bon sens & les lumieres naturelles, qui font présumer que les Evêques ou Archevêques d'Auch n'ont pas traité leur Chapitre avec moins de bonté, de faveur & d'avantage, que les Chapitres Collegiaux du Diocése.

D'autant mieux que le Chapitre de la Cathedrale devoit être consulté dans les unions des Cures. De his qua fiunt à Pralato sine consensu Ca-

pituli.

Par la superiorité enfin du Chapitre, & la dépendance du Sacristain: la premiere est marquée dans tous les actes qui ont regardé l'Eglise, où le Chapitre est toûjours celui qui traite, qui parle: la seconde est marquée dans les déliberations & autres actes, où le Chapitre fait faire ce qu'il lui plaît au Sacristain ad mandatum Celerarii, où le Chapitre demande sa secularisation, & où il le mulcte.

La présomption de l'union prouvée par le Droit commun, l'Expos.

passe à la preuve qu'il a par titres.

Le premier est l'acte intitulé de instit. Canonic. où la moitié des obla-

tions, qui sont un droit Paroissial, lui sont données.

Le second est l'acte de 1268, qui marque la dépendance du Sacristain à l'égard du Chapitre : ad mandatum Celerarii il étoit tenu de faire ce qu'il lui ordonnoit.

Le même acte contient la maniere dont certaines oblations devoient être partagées, & nommément les œufs qui étoient offerts le Vendredi

& le Samedi faint.

Le troisième sont les Statuts de Jean d'Armagnac Archevêque d'Auch ; & de Philippe de Levi son successeur, où il est fait mention d'un Capellanus Curatus, qui étoit chargé des sonctions curiales : Chapellain qui étoit distinct du Sacristain. Le quatrième est la transaction de 1433. Elle renserme tant de circonstances de cette présomption de l'union, qu'il faut les lire pag. 38. & 39. du Factum, où elles sont ramenées.

Le détail de tous les autres actes confirmatifs de cette présomption, fe trouve aussi pag. 39. & 40. du Factum, où il faut avoir recours.

OBJECTIONS DE Me. LABAUNE.

PREMIERE OBJECTION. Pourquoi tant s'étendre sur l'existance & sur les

fonctions de cet ancien Clergé, qu'on n'a jamais disputé?

Réponse. Parce que devant Messieurs des Requêtes, par un trait aussi ridicule que bousson, on l'avoit nié dans le Factum, en se mocquant des Clercs du Siège.

II. OBJECTION. Les Curez primitifs font odieux.

Réponse. Le Roi a pensé différemment en faveur des Chapitres, dans sa Déclaration de 1726, puisqu'il les dispense de la representation du titre primordial de Curé primitif.

III. OBJECTION. Le Chapitre n'existe que depuis 1045. ou 1049. Il

n'est donc pas ce premier Clergé.

Réponse. 1° Il faut distinguer: il n'existe dans la resorme que depuis 1045, on en convient: il n'existoit point avant 1045. sous la sorme de l'ancien Clergé, on le nie; & son existance anterieure dane cet état est prouvée par toutes les raisons ramenées ci-dessus, qui justissent que le Chapitre est ce premier Clergé. 2° Si le Chapitre n'est pas ce premier Clergé, qu'est donc devenu ce premier Clergé au temps de la resorme ? L'Exposant se croit en droit d'en demander des nouvelles.

IV. OBJECTION. Si le Chapitre étoit ce premier Clergé, tous les Chapitres des Cathedrales seroient Curez primitifs, ce qui n'est pas.

Réponse. Tous les Chapitres Cathedraux du Royaume sont Curez primitifs, ou pour avoir donné l'être à la Cure, ou par union : les Collegiaux même le sont aussi.

V. OBJECTION. Dans ce premier Clergé il y avoit un Prêtre superieur qui présidoit sur les autres Clercs; & ce Prêtre n'étoit autre que le pré-

tendu Curé d'aujourd'hui.

Réponse. L'Evêque étoit le Président, le chef & le Passeur, aux termes des constitutions des Papes Anaclet & Leon, rapportées au Factum pag. 20. & 21. Et cet autre prétendu Président, sive Presbyter Parrochus vel Plebanus, n'étoit que in modicis civitatibus. L'objection est détruite à sond dans les mêmes pag. 20. & 21.

VI. OBJECTION. Le Concile d'Aix-la-Chapelle veut un Curé dans cha-

que Eglise, ut per se eam tenere possit.

Réponse. 1° La disposition de ce Concile & des autres, n'est point saite pour les Cathedrales, mais elle regarde les Eglises inserieures, dont plusieurs étoient gouvernées par un seul Prêtre. 2° Le Prêtre que le Concile veut établir dans chaque Paroisse, devoit être soumis au Curé primitif, priori Presbytero subjugatus. 3° Le Chapitre d'Auch existoit six ou sept siecles avant la tenue de ce Concile, sous la forme de l'ancien Clergé.

VII. OBJECTION. Le Sacristain a le quart des fruits; & on le prouve

par les actes de ferme des 28. Juin & 3. Juillet 1695.

Réponse. La ferme est faite par le prédecesseur de Me. Labaune en qualité de Sacristain; & il est faux qu'il ait la quarte : cela est démontré

pag. 28. & 29. du Factum.

Si ses predecesseurs avoient eu la quarte, ils n'auroient pas fait des actes d'abandon au Chapitre, comme il se voit pag. 29. du Factum; parce que la prétendue Cure, au moyen de cette quarte, seroit le meilleur Benesice du Diocése.

Ils ont eu si peu la quarte, que traitez en congruisses, on leur payoit, comme on le fait encore, 12. liv. pour la partie de la Vicairie perpetuelle. Vide la déliberation de 1600. & autres rapportées pag. 29. du Factum.

VIII. OBJECTION. L'Exposant a dit devant Mrs. des Requêtes, qu'il n'y avoit point d'union: qu'il ne peut pas par consequent dire à present, qu'il y a union.

Réponse. Il est permis en cause d'appel d'alleguer & de prouver ce qu'on n'a dit ni offert de prouver en premiere instance: on peut dessen-

dre autrement, L. eos qui. 6. §. Si quid. 1. cod. de appell.

Sans compter que dire qu'il n'y a pas d'union ne veut pas dire qu'il n'y a pas présomption d'union, & qu'on renonce à l'effet de cette pré-

fomption.

Et il n'est pas merveille que l'Exposant ait dit qu'il n'y avoit pas d'union dans le système où il est; parce qu'il prétend quelque chose de plus que l'union; sçavoir, la naissance & l'établissement de la Cure dans le Chapitre.

Par où l'on voit la fausse application que le Dessenseur de Me. Labaune sait du Président Faber & des autres Auteurs, qu'il releve avec tant de

complaisance, mais avec si peu de succès.

IX. OBJECTION. Il est dit dans la Bulle : Sacristia, cui imminet cura animarum.

Réponse. Le mot imminet ne veut pas dire est unita, & il ne peut être interprêté de la sorte; parce que la Bulle, immediatement avant de parler de la Sacristie, dit de l'Archidiaconé d'Astarac: Ac Archidiaconatus Astariaci, cui unitum est Officium Pracentoris; ce qui marque que l'on pesoit & que l'on connoissoit la valeur des mots dans la Bulle & Supplique.

Il faut voir là-dessus le Factum de l'Expos. pag. 32. & 33. où sont rap-

portées plusieurs autres réponses décisives.

X. OEJECTION. Le Chapitre ne parle pas dans sa Supplique comme tous les autres Chapitres qui disent : Ac Cura penes Capitulum, sed tamen

deserviri solita per Sacristam.

Réponse. Qui a dit au Deffenseur de Me. Labaune, que tous les Chapitres se servoient des mêmes exptessions? & où est la Loi qui adstreigne le Chapitre d'Auch, ou quelqu'autre, de se servir des mêmes termes que les autres Chapitres, dans les affaires où ils ne se communiquent pas, à peine de décheance de son droit?

XI. OBJECTION. Lorsque Mr. de Vic Archevêque, demanda au Syndic du Chapitre dans son cours de visite, quels étoient les Benefices unis au Chapitre, le Syndic ne dit pas que la Cure de Sainte Marie sût unie

au Chapitre.

Réponse. La Cure ayant pris sa naissance dans le Chapitre, y étant incorporée & concentrée, & tout au moins présumée unie par la Loi

du Droit commun, il n'étoit pas necessaire que le Syndic comptat au nombre des Benefices unis au Chapitre, une Cure attachée au Chapitre

aussi intimement que les Places canoniales.

Le silence du Syndic exclurroit-il la présomption de l'union de la Cure au Chapitre, dans une circonstance où il ne pouvoit pas naturellement croire que la demande qui lui étoit faite, tombât sur une Cure qu'il croyoit être dans le Chapitre depuis que le Siége étoit dans Auch, la tradition étant que le Chapitre étoit de ce temps-là?

XII. OBJECTION. Le Chapitre n'a pas la présentation à la Cure.

Réponse. 1° cette marque est équivoque. Rebusse in prax. tit. de Vicar. perpet. num. 12. & 13. & Cabassut. 2° Les Laïques ont le droit de présentation sans avoir la qualité de Curé primitis. 3° Le Chapitre jouissoit autresois en commun de la nomination aux Dignitez, Benefices & Offices qui le composoient; ce qui se voit dans la Bulle de Celestin III. de 1195. qu'on peut voir dans le Factum, pag. 34. 4° Il avoit lors de la Bulle de secularisation, la presentation de huit Chapellains de l'Eglise d'Auch, ausquels, de même qu'au Sacristain, imminebat & annexa erat cura animarum. D'ou l'on insere que le Sacristain lorsqu'il étoit luimême Capellanus, étoit de la présentation du Chapitre, ainsi que les autres huit dont il est fait mention dans ladite Bulle remise par le Sacristain. La Cour est suppliée de lire cet endroit de la Bulle.

XIII. OBJECTION. Le Chapitre n'a point aujourd'hui les oblations des

Penitens.

Réponse. Il les eut pro victu suo lors de sa resorme. Medietatem oblationum similiter & pænitentium dedit. (Vide l'acte de instit. Canon.) Et suivant l'acte de 1268. il avoit les œuss du Vendredi & du Samedi saint.

XIV. OBJECTION. Si le Chapitre eût été Curé primitif, le don des oblations lui auroit été fait inutilement, les oblations appartenant de droit au Curé.

Réponse. Le Chapitre n'avoit que la moitié des oblations, l'autre moitié étoit à l'Archevêque. (Vide le Concile d'Orleans tenu en 511. can. 14.) Le don étoit donc valable pour la moitié.

XV. OBJECTION. Le Brevet du Roi, les Statuts des Confreries quali-

fient le Sacristain Curé ou Rector.

Réponse. 1. ce titre qui lui est donné par le Roi sur l'exposé qu'il lui a fait, & que ses prédecesseurs se sont arrogez dans ces Statuts qu'ils ont dressé eux-mêmes, doit être subordonné au titre qu'il a dans la Supplique, où il n'est traité que de Sacristain, non-plus que dans la transaction de 1433. anterieure à la Supplique. 2. cette qualité de Curé ou de Rector prise dans ces actes, est res inter alios acta. 3. La qualité de Rector ne veut rien dire. 4. Et si quelque Vicaire General souscrivit quelques sois ces Statuts, il le toleroit à un Chanoine de Sainte Marie, auquel il auroit été sâcheux d'être qualissé Vicarius perpetuus. 5° Dans les Statuts qu'il remet lui-même, on n'ose pas lui donner la qualité de Rector tout court; car ils portent, Rector qui dicitur Sacrista: ce qui fait comprendre qu'il n'étoit appellé & reconnu que sous le nom de Sacristain, Rector qui dicitur Sacrista.

XVI. OBJECTION. Les Vicaires Generaux d'aujourd'hui, actuellement Chanoines, le traitent de Rector primarius dans certain certificat.

Réponse. ce titre est de nouvelle cruë, & c'est par surprise qu'il a été

livré ; ce qui ne sçauroit faire tort au Chapitre.

XVII. OBJECTION. Le Chapitre ne prend point la qualité de Curé

primitif.

Réponse. 1. Il la prend quand il veut. 2. Il lui sussit d'avoir le droit de la prendre, asin qu'il en use quand bon lui semblera, comme d'un droit consistant en pure faculté. 3. Il l'a prise dans la transaction passée avec Me. Rey. 4. Il en fait les sonctions. 5. Un Seigneur de diverses Terres est-il moins Seigneur d'une desdites Terres, quoiqu'il omette cette qualité? 6. Le Chapitre est-il moins Curé primitif de la Cure de Saint Puy qui lui a été unie, parce qu'il ne prend pas la qualité de Curé primitif de l'Eglise de S. Puy, & ainsi des autres Benefices? 7. Voit-on que le Sacristain ait jamais pris dans les actes où le Chapitre ait été present, d'autre qualité que celle de Sacristain?

XVIII. OBJECTION. Le Chapitre n'a Jurisdiction qu'au chœur, suivant

l'Ordonnance de M. de Vic.

Réponse. On n'a qu'à lire l'Ordonnance pour voir la fausse consequence qu'en tire Me. Labaune; car dans cette Ordonnance il ne s'y agit que de la Pointe que le Précenteur doit faire dans le chœur, Vide pag. 35. du Factum.

XIX. OBJECTION. Le Sacristain a des excusats dans la Paroisse.

Réponse. 1. Les excusats ne sont pas une marque de Curé en ches. 2. Le Chapitre en a tout comme le Sacristain. 3. Ils en sont si peu la marque, que les Vicaires perpetuels de Montaut, de Semont & autres, en ont dans leurs Paroisses. 4. L'objection est abandonnée.

XX. OBJECTION. Grimaudet reconnoit pour Curé celui qui a la possession, & il rejette la preuve sur le Moine ou sur le Chanoine qui croit

l'être.

Réponse. Grimaudet est donc pour le Chapitre. 1. Il a la possession du plus grand nombre des sonctions curiales. 2. Il est dans l'exception marquée par cet Auteur, parce qu'il prouve sa superiorité & la dépendance du Sacristain, suivant l'autorité formelle & précise de Grimaudet en son Traité des dîmes, liv. 2. chap. 7. des Vicaires perpetuels, nomb. 11. & 12. & de Rebusse en son Traité des Portions congrues, quest. 10. nomb. 119. que la Cour est suppliée de lire. 3. Le Droit commun étant pour le Chapitre, suivant la Déclaration de 1726. & la doctrine de M. de Catellan; à quelle de ces autoritez la Cour donnera-t-elle la préserence? Sera-ce à celle de Grimaudet, ou à celle de la Déclaration du Roi, & celle de sa propre Jurisprudence?

AUTRE OBJECTION NOUVELLE. On ne comprend pas ce que pouvoit être ce Capellanus-Curatus, dont parlent les Statuts de Jean d'Armagnac &

de Philippe de Levi.

Réponse. 1. Le mot Curatus est assez significatif. 2. La dénonce des excommunications que ce Capellanus devoit faire, marque de reste qu'il étoit commis à l'exercice des fonctions curiales; car cet acte ne peut être fait que par le Préposé ausdites fonctions. 3. Capellanus - Curatus signisie Vicaire perpetuel, cap. 1. de lap. Monach. & dans l'Eglise Ste. Marie il étoit ce qu'est aujourd'hui le Sacristain en cette partie, Vicaire perpetuel comme lui.

he lacke du at. fuillee regenerouseome concesson d'une legalung en

DEUXIE'ME PROPOSITION.

Le Chapitre doit être maintenu dans le droit de faire la levée des corps des Chanoines, des Prébendez & Beneficiers de l'Eglise Ste. Marie après le decès.

I. PAR le droit attaché à la qualité de Curé primitif.

II. En vertu des titres qu'il remet.

III. En vertu de sa possession.

Que ce droit soit attaché à la qualité de Curé primitif, cela est prouvé.

Par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 26. Mars 1672. rapporté au tom. 1. du Journal du Palais, pag. 195. (Vide le Factum, pag. 41.)

Par l'Arrêt rapporté dans les Définitions Canoniques, pag. 823.

Par l'Arrêt de M. de Catellan, liv. 1. ch. 73. (Vide le Factum, p. 41.)
Par Hericour au tit. des Sepultures, art. 5. (Vide le Factum, p. 41. & 42.)
Le seule qualité de Curé primitif sans possession de ce droit, est suffisante. Vide pag. 42. du Factum, où sont rapportez divers Arrêts.

Marcschal dans son Traité des Droits honorisiques, tom. 1. des Curez primitifs, pag. 187. dit qu'ils font les enterremens, & levent les corps quand ils en sont priez. Vide pag. 42. du Factum, où il y a d'autres autoritez.

L'exemple general & universel, pour ainsi dire, de tous les Chapitres du Royaume. On remet un nombre de certificats des Chapitres.

L'exemple du Chapitre de S. Orens, qui est dans la Ville d'Auch. L'édification publique feroit attribuer ce droit au Chapitre: & à ce propos on rapporte à la pag. 43. du Factum, le texte des Memoires du Clergé, tom. 3. imprimé à Paris en 1716. pag. 786. num. 6. La cita-

tion est heureuse : elle merite d'être lûë.

Les titres prouvent que ce droit est dû au Chapitre.

Le Chapitre faisoit les enterremens. Vide les cartulaires de l'Eglise

d'Auch, ou la pag. 44. du Factum.

Par un Jugement Provincial rendu en faveur du Chapitre contre les Clercs de S. Martin, qui l'avoient voulu troubler dans ce droit possessione territorii & sepulturà, quod in causa fuerat, Canonicos prasata Sedis ante ipsum Altare revestivimus.

Par la concession des Sepultures faite par acte du 20. Octobre 1421.

Par l'Arrêt de 1495. rendu entre le Chapitre & les Moines de Saint Orens, qui le maintient dans la possession de pouvoir prendre & emporter, ou faire prendre & ensevelir tous & chacuns les corps trépassez, &c. (Vide le Factum, pag. 45.)

Par la concession que sit le Chapitre en 1545, aux Religieux de Saint Dominique d'assister aux enterremens Cruce erectà, comme il se voit dans

l'acte remis au procès.

Par l'Ordonnance de M. de Tournon Archevêque, renduë en 1543, qui donne le droit au Chapitre de faire le Service aux enterremens lorsqu'il en seroit requis.

Par l'acte du 21. Juillet 1692. contenant concession d'une sepulture en

faveur du sieur Molices pour la fondation d'un Pretiosa de 300. liv.

Par une autre concession faite à Me. Mathieu, Convicaire de l'Eglise Sainte Marie, & par d'autres concessions faites à des parens de Me. Labaune.

La possession du Chapitre n'établit pas moins que ce droit lui est dû. L'ancien Clergé faisoit les fonctions curiales dans les premiers temps. Il faisoit donc les levées & enterremens.

Le Chapitre est ce Clergé. Voilà donc la possession originaire du

Chapitre.

Depuis la reforme, il eut cette possession: elle est prouvée cette possession par ledit Jugement Provincial: Possessione territorii & sepultură ante ipsum Altare revestivimus; par les concessions des sepultures, que le Chapitre a fait; par les grands procès qu'il a soutenu en son nom & à ses dépens contre les Moines de Saint Orens; par l'Ordonnance de M. du Tournon: & cette possession mene jusques à celle de ces derniers temps, que l'Exposant prouve par le grand nombre des extraits mortuaires qui commencent en 1638.

Depuis 1638. jusqu'en 1685. la possession du Chapitre est constante,

suivie & non-interrompue, appert des extraits mortuaires.

Voilà donc pour le Chapitre une possession de plus de 40. ans.

Cette possession n'a pas été changée, malgré l'Arrêt par désaut obtenu par Me. Rey. 1. Me. Rey s'est désisté de l'Arrêt par transaction de 1690. 2. Le Chapitre a toujours sait la levée, comme il la fait encore.

L'Arrêt ne donne aucun droit à Me. Labaune; il demeure pour nul & non avenu: en sorte que dans cet état il saudroit recourir à la possession anterieure qui se trouveroit de 40. ans en saveur du Chapitre; ce qui équipolle à un titre déclaratif de la levée.

Cette question roulant sur des saits probatifs de la possession, il faut

lire les pag. 52. & 53. du Factum.

Pour empêcher enfin l'effet que la possession quarantenaire doit operer en faveur du Chapitre, & qui est prouvée par la remise des extraits mortuaires depuis 1638, jusqu'en 1685, il faudroit que Me. Labaune en établit une autre contraire de 40, ans depuis 1685, jusques au jour de l'introduction de l'instance. Or il n'en a aucune, comme il est justissé par les extraits mortuaires qu'il a lui-même remis. Vide pag. 54. & 55. du Factum.

OBJECTIONS DE Me. LABAUNE.

OBJECTION. L'Arrêt rapporté par M. de Catellan, liv. 1. chap. 73.

ne parle point de la levée des corps.

Réponse. Mais dès - là qu'il maintient le Chapitre dans la faculté de faire l'Office aux enterremens, la levée qui en fait une partie, n'y est-elle pas comprise?

AUTRE OBJECTION. Le Chapitre n'accordoit les sepultures que le long

des murs du refectoire.

Réponse. ç'en est assez qu'on eut le droit de l'accorder dans la Paroisse, n'y ayant que le veritable Curé qui ait ce droit. Et qui a dit au Sacristain, qu'on permit alors la sepulture dans l'Eglise? On n'étoit pas dans ce temps-là si loin de la concession du cimetiere, qui étoit dans le cloître, comme il y est encore. AUTRE OBJECTION. Il suivroit des actes remis par le Syndic, qu'il auroit le droit de saire la levée & l'enterrement des corps trépassez des Laïques.

Réponse. Cela est vrai, & l'Exposant a ce droit; mais il ne se met

pas en peine d'en user.

AUTRE OBJECTION. L'Arrêt rendu dans la cause du Chapitre & des

Moines de S. Orens, ne regarde pas la levée.

Réponse. Il tombe sur tout ce qui regardoit les enterremens des corps decedez dans la Paroisse de S. Orens, qui se laissoient familiers à l'Eglise Sainte Marie; & dans cet Arrêt il n'est pas fait mention du Sacristain, mais seulement du Syndic du Chapitre, qui soutint le procès en son nom, & qui en sit les frais. (Vide les pages 45. & 46. du Factum.)

AUTRE OBJECTION. L'Arrêt de 1687. rendu en faveur de Me. Rey, qui n'étoit que provisoire, a passé en définitive; parce qu'il a été signi-

fié, & qu'il n'y a pas en d'opposition.

Réponse. 1. L'Arrêt n'a jamais été executé, & le Chapitre a toûjours demeuré en possession de la levée. 2. Il est comme nul & non-avenu, au moyen de la transaction passée avec ledit Me. Rey, en vertu de laquelle le Chapitre demeura dans la possession d'administrer le S. Viatique, & de faire la levée des corps.

AUTRE OBJECTION. Le Chanoine qui a fait la levée depuis la tran-

faction, ne l'a faite qu'en qualité de Vicaire General.

Réponse. C'est toûjours beaucoup que Me. Labaune avouë que c'est un Chanoine qui l'a toûjours faite, & que les Sacristains ne s'y soient pas ingerez. Par-là la qualité de Chanoine est toûjours assurée, & celle du Vicaire General est incertaine, & n'est alleguée que pour avoir quelque prétexte de contredire à la possession de l'Exposant. (Vide pag. 50. du Factum.)

Autre Objection, prise de certains extraits mortuaires produits par

Me. Labaune.

Réponse. 1. Ce sont des extraits choisis par Me. Labaune. 2. Les notes & additions qui y sont rapportées, sont la propre annotation du Sacristain. 3. Ils prouvent la possession du Chapitre. 4. Il faut lire les pag. 51. & 52. du Factum, où l'objection est resutée à sond.

AUTRE OBJECTION, prise de certains Arrêts rendus contre les Chapi-

tres de Provins, de Tarbe & de Barran.

Réponse. Ces Chapitres manquoient de titre & de possession; l'Exposant a l'un & l'autre: ils n'avoient pas l'avantage d'être Chapitres d'une Cathedrale, Paroissialle & Matrice ab antiquo, Metropolitaine & Primatiale tout ensemble; & on n'en connoit pas l'espece.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Le Chapitre doit être maintenu au droit de porter le S. Viatique aux Chanoines & Beneficiers malades.

CETTE Proposition est sondée sur les mêmes principes que la précedente.

spons for y it ammon smiol File

Elle est encore sondée sur la possession de l'Exposant, qui a constamment porté le saint Viatique aux Chanoines & Beneficiers pendant 40. ans & au-delà, lorsqu'il en a été requis.

Cette possession n'est point contestée: l'on a donné à Me. Labaune le dési de la contester; & l'Exposant en a offert le preuve pag, 56. de son Factum, pour peu que Me. Labaune s'avisat de la contester.

L'offre de la preuve, en cas de contestation, y est consignée en ces termes: L'Exposant offre de prouver, si le Sacristain le conteste, qu'il est depuis quarante ans, & au-delà, dans la possession de porter le saint Viatique aux Chanoines & autres Beneficiers de son Eglise toutes les sois qu'il en a été requis.

Le silence de Me. Labaune est donc une confession de sa part, & le

fait doit être tenu pour averé.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

par configure de rous les Parlemens du Royaume & du

C'est à Me. Labaune, & non au Chapitre, à remettre les cless des armoires où sont enfermez les ornemens, & c.

La taison en est que Me. Labaune a ou doit avoir les cless en ses mains ou en celles de ses Préposez; & s'il dit qu'il ne les a point, vult desinere, dolo possidere; ce qui est la même chose que s'il les avoit.

Comme la question gît en fait, on peut voir la pag. 57. du Factum,

où elle est traitée très en abregé.

CINQUIEME PROPOSITION.

Me. Labaune doit avertir ou faire avertir le Précenteur, lorsqu'il s'absente du Chœur, avant ou après son absence, à peine de la Pointe.

Pour la preuve, on se sert de la Pragmatique-Sanction au tit. Quo tempore quisque debeat esse in choro.

De l'Arrêt rendu en faveur du Chapitre S. Sernin en 1718. contre

Me. Larrieu Vicaire perpetuel.

De l'Arrêt du Journal des Audiences, tom. 4. liv. 4. ch. 15.

De l'usage, de la coûtume, & de la possession constante où est le Chapitre de pointer les Sacristains pour leurs absences ou manquemens; ce qui est justifié par ce grand nombre de Pointes & de Deliberations remises au procès, nommément par la Déliberation de 1600, où le Sacristain sur pointé sur la somme de 12. liv. que le Chapitre lui payoit, comme il le fait encore, pour supplément, en qualité de Recteur.

Après quoi l'Autour de ce Précis foûtient, comme il l'a fait dans

SIXIE'ME PROPOSITION.

Me. Labaune ne peut prendre la qualité de Curé ou Sacristain, mais seulement celle de Vicaire perpetuel, ou Sacristain-Vicaire perpetuel, si mieux il n'aime prendre celle de Sacristain tout court.

La raison en est, que le Chapitre est Curé primitif, & le Sacristain le Préposé du Chapitre pour faire la déserte de la Cure. Donc il n'est que Vicaire perpetuel. Les Curez primitifs & les Vicaires perpetuels sont deux corelatifs.

La Jurisprudence constante de tous les Parlemens du Royaume & du Grand Conseil, consirmée par des Arrêts du Conseil, dont on peut lire la date & l'espece pag. 60. & 61. du Factum, établit que quand il y a un Curé primitif, le Préposé à la deserte de la Cure, n'est que Vicaire perpetuel.

Cette verité n'est pas contestée par Me. Labaune : il voit bien que

c'est une suite de la question de la qualité de Curé primitis.

SEPTIE'ME PROPOSITION.

L'Office de Sacristain doit être déclaré une Dignité, sans aucune distinction ni prééminence, soit dans le Chœur, soit dans le Chapitre: & Me. Labaune qui en est pourvû, n'y a d'autre rang que celui que sa qualité de Chanoine lui donne, & du jour de sa reception seulement.

Me. Labaune ne produit ni titre ni ne justifie d'une possession contraire, qui puissent lui donner aucune prééminence; & il y souscrit.

Dans cet état le Chapitre sera-t-il déclaré Curé primitif, ne le sera-t-il point? Quid juris? si avec le Pere Thomassin on veut croire que les Chapitres des Eglises Cathedrales & Paroissialles ab antiquo, sont le premier Clergé qui y étoit; si l'on écoûte le Droit commun, les saints Canons, les Ordonnances & les Déclarations de nos Rois; si la Juris-prudence du Parlement de Toulouse, rapportée par Mr. de Catellan, liv. 1. chap. 67. n'a point changé; & si les titres & la possession de l'Exposant aident à cette présomption du Droit commun, où peut être la dissiculté que le Chapitre ne soit déclaré Curé primitif, & Me. Labanne Vicaire perpetuel, comme successeur du Capellanus-Curatus, qui faisoit autresois les sonctions curiales dans l'Eglise Sainte Marie, & dont toutes le nom & l'état sont une énigme pour Me. Labaune?

Après quoi, l'Auteur de ce Précis soûtient, comme il l'a fait dans

le Factum, qu'il n'y eut jamais de contestation plus hardie, plus temeraire, ni qui eut moins de sondement, que celle que Me. Labaune éleve contre son Chapitre sur la qualité de Curé primitif. Le Chapitre n'a en esset qu'à dire: Je suis Curé primitif, présumé tel par le Droit commun; je n'ai pas besoin de representer de titre special pour prouver ma qualité; le Roi m'en dispense par sa Déclaration de 1726. & Me. Labaune demeure sans dessense & sans ressource, s'il ne prouve par des titres déclaratifs du contraire, que le Chapitre n'est point Curé primitif.

Partant conclud comme au procès, avec dépens.

Monsieur DE PUJOL, Rapporteur.

GARRAUD, Procureur.